

CONTRATS D'ENGAGEMENT

(Clauses tirées des dispositions liant 2023-2028)

Temps plein
E1

Contrat à temps plein

5-1.07	Sauf pour le remplacement, la personne que le centre de services engage, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.	- Poste vacant - Tâche pleine (avant le 1 ^{er} décembre)
5-1.08	Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.	- Contrat annuel mais reconduction « automatique »
5-1.09	Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié, qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire, se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.	

La permanence

<p>5-3.08 La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu au centre de services soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à le centre de services, et ce, depuis son engagement au centre de services.</p>	- Acquise au 2 ^e renouvellement d'un contrat à temps plein
<p>A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.</p>	- Certains congés n'interrompent par le service continu de même qu'un non-renouvellement suivi d'un renouvellement dans l'année suivante
<p>B) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par le centre de services ou d'un engagement par un autre centre de services ou par une commission scolaire au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.</p>	
<p>C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux 2 paragraphes précédents.</p>	- L'acquisition de la permanence peut être retardée
<p>D) Le centre de services reconnaît la permanence et les années d'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant permanent qui quitte un centre de services ou une commission scolaire pour un autre centre de services, à la suite d'une démission donnée conformément à l'article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.</p>	
<p>E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue¹ à temps plein au cours des 2 années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès du centre de services.</p>	

¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

NB : Une ou un enseignant en surplus au centre de services :

- qui n'a pas sa permanence est non renoué
- qui a sa permanence est mis en disponibilité